



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Cinquième session extraordinaire

Genève, 29 avril 1982

CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE LA HONGRIE
SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES AVEC
LA CONVENTION UPOVDocument préparé par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Dans une lettre datée du 5 février, qui est parvenue au Bureau de l'Union le 8 mars 1982, le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le Président de l'Office national des inventions de la République populaire hongroise ont demandé l'avis du Conseil de l'UPOV sur la compatibilité de la législation de la Hongrie sur la protection des obtentions végétales avec les dispositions de la Convention UPOV. Cette lettre est reproduite à l'annexe I du présent document. Trois textes étaient joints à cette lettre : la Loi de la Hongrie sur la protection des brevets d'invention (No II de 1969), reproduite à l'annexe II du présent document; un extrait de cette Loi, à savoir la partie III (articles 67 à 71), laquelle contient des dispositions particulières aux obtentions végétales (non reproduit dans le présent document); un extrait de l'Arrêté relatif à l'exécution de la Loi No II de 1969 sur la protection des brevets d'invention, reproduit à l'annexe III du présent document.

2. Il est rappelé que la Hongrie doit déposer un instrument d'adhésion, conformément à l'article 32.1)b) de l'Acte révisé de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"), du fait qu'elle n'a pas signé l'Acte de 1978. Avant qu'elle ne puisse déposer l'instrument d'adhésion, la Hongrie doit demander au Conseil de lui fournir son avis sur la conformité de la législation de la Hongrie avec les dispositions de l'Acte de 1978, et la décision du Conseil faisant office d'avis doit être positive.

3. Il est rappelé, en outre, que la question de l'adhésion de la Hongrie à l'UPOV a été évoquée ces dernières années à plusieurs occasions.

4. Les 28 et 29 avril 1977, s'est déroulé à Budapest un colloque organisé par la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA). M. B. Laclavière, qui était alors le Président du Conseil de l'UPOV, et plusieurs autres membres du Conseil de l'UPOV ont participé à ce colloque, de même que le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de l'UPOV. Un exposé sur la législation de la Hongrie sur la protection des obtentions végétales et sur sa compatibilité avec la Convention UPOV y avait été présenté par un fonctionnaire de l'Office national des inventions de la Hongrie - qui avait terminé son exposé en déclarant que les autorités compétentes avaient adopté le point de vue qu'il était souhaitable que la Hongrie adhère à la Convention UPOV - et avait donné lieu à une discussion fructueuse.

0030

5. Le 8 septembre 1980, une délégation hongroise, composée de M. Imre Koncz, Chef-adjoint du Département de l'agriculture du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et de MM. Antal Erdős et Géza Mesko, qui occupent un poste de Directeur et de Vice-directeur, respectivement, à l'Office national des inventions, a visité le Bureau de l'Union, le Bureau de la protection des variétés de la Suisse et la Station fédérale de recherches agronomiques de Zurich-Reckenholz.

6. Du 23 au 25 octobre 1980, une délégation de l'UPOV, composée de M. W. Gfeller, Président du Conseil de l'UPOV, de M. D. Böringer, qui a été le Président du Comité administratif et juridique de l'UPOV pendant plusieurs années, et de M. H. Mast, Secrétaire général adjoint, s'est rendue en Hongrie et y a présenté des exposés sur l'UPOV. La délégation de l'UPOV a eu l'occasion de visiter un certain nombre d'institutions agricoles de la Hongrie et de rencontrer des fonctionnaires de haut rang.

Conformité de la législation hongroise avec l'Acte de 1978

7. Base juridique de la protection des obtentions végétales en Hongrie.- La protection des obtentions végétales est fondée en Hongrie sur la Loi sur la protection des brevets d'invention (No II de 1969) - reproduite à l'annexe II du présent document et dénommée ci-après "Loi" - et plus particulièrement sur ses articles 67 à 71, ainsi que sur l'Arrêté relatif à l'exécution de la Loi No II de 1969 sur la protection des brevets d'invention (No 4/1969. (XII.28.) OMFB-IM) - dont un extrait est reproduit à l'annexe III du présent document et qui sera dénommé ci-après "Arrêté". Une traduction en langue française de la Loi a été publiée dans le numéro d'avril 1970 de "La Propriété industrielle", et une traduction (toutefois ancienne) de l'Arrêté, dans le numéro de septembre 1970. En outre, un certain nombre de textes législatifs d'application, y compris des règles de procédure concernant les brevets et les recours en matière de brevets, sont applicables à la protection des obtentions végétales. Comme le montre la rédaction de certaines dispositions de la Loi et de l'Arrêté, la Hongrie avait déjà l'intention d'adapter sa législation à la Convention UPOV de 1961 lorsqu'elle avait révisé sa législation sur les brevets.

8. Forme de protection.- La Hongrie protège les variétés en tant qu' "inventions biologiques" au moyen de brevets (voir article 6 de la Loi). Il existe toutefois des dispositions particulières aux brevets relatifs aux variétés végétales (ainsi qu'aux races animales) aux articles 67 à 71 de la Loi. S'agissant de la forme de protection, la législation hongroise est conforme à l'Acte de 1978.

9. Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés.- En Hongrie, des brevets peuvent être obtenus pour des variétés végétales de tous les genres et espèces botaniques, sans exception. Ainsi, contrairement à la plupart des Etats membres de l'UPOV, la Hongrie ne se prévaut pas de la possibilité de limiter la protection à certains genres et espèces choisies. La pratique hongroise est conforme à l'article 4.1) de l'Acte de 1978.

10. Conditions requises pour bénéficier de la protection.- Les variétés sont brevetables en Hongrie si elles sont nouvelles, homogènes et relativement stables (article 6.2) de la Loi). Les conditions concernant la nouveauté, l'homogénéité et la stabilité relative sont fixées par un arrêté spécial "sur la base des résultats acquis par la science" (article 67 de la Loi). L'article 31 de l'Arrêté montre que dans la législation hongroise le terme "nouvelle" est utilisé à propos de ce que la plupart des Etats membres de l'UPOV qualifient de "distincte". Cet article prévoit qu' "une obtention végétale est nouvelle [distincte] si, dans ses propriétés morphologiques, physiologiques ou autres, elle diffère, au moins par un caractère essentiel, des variétés connues." Cette définition est conforme à l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978, qui, contrairement à la disposition correspondante figurant dans le texte initial (de 1961) de la Convention, ne se réfère plus spécifiquement aux caractères morphologiques et physiologiques. La définition de l'homogénéité figure à l'article 31.2) de l'Arrêté, qui prévoit qu' "une obtention végétale est homogène si les caractères essentiels des plantes qui la composent sont identiques - compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative"; elle suit de très près la disposition correspondante figurant à l'article 6.1)c) de l'Acte de 1978. S'agissant de la stabilité, la Loi utilise l'expression "relativement stable" - au lieu

du mot "stable" utilisé à l'article 6.1)d) de l'Acte de 1978 - mais la définition figurant à l'article 31.3) de l'Arrêté montre qu'il n'y a aucune différence entre la législation hongroise et l'article 6.1)d) de l'Acte de 1978 : elle prévoit en effet qu' "une obtention végétale est relativement stable si, au cours de la reproduction ou multiplication naturelle ou artificielle - ou au cours du cycle de reproduction - ses caractères essentiels sont conformes à la description."

11. L'article 6 de la Loi permet également la délivrance de brevets d'obtention végétale pour des procédés d'obtention de variétés végétales, sous réserve que celles-ci soient nouvelles, homogènes et relativement stables. La protection des procédés d'obtention de variétés végétales n'est pas expressément mentionnée dans l'Acte de 1978, mais n'est pas non plus exclue par celui-ci.

12. La condition que la variété doit recevoir une dénomination est couverte par l'article 34.3) de l'Arrêté qui prévoit que "l'obtention végétale doit recevoir une dénomination qui est considérée en même temps comme le nom de la variété." L'Arrêté prévoit également que "pour des raisons justifiées, l'Office national des inventions peut obliger le déposant à modifier la dénomination de la variété, en particulier lorsque celle-ci est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion." D'autres règles sont inscrites dans la Loi sur les marques et dans son Arrêté d'exécution, notamment celle qui prévoit que la dénomination variétale protégée ne peut pas être utilisée comme marque de fabrique ou de commerce pour les mêmes produits ou des produits similaires. Les autres obligations découlant de l'article 13, en particulier l'obligation d'utiliser la dénomination variétale lors de la commercialisation de la variété, seront également respectées en Hongrie, car, en vertu de la Constitution hongroise, toutes les dispositions directement applicables d'un traité auquel la Hongrie est partie ont force de loi et, lorsqu'il y a une différence entre le droit national et les dispositions d'un tel traité, ces dernières l'emportent, même au cas où les dispositions du traité n'ont pas de contreparties dans le droit national.

13. Ni la Loi ni l'Arrêté ne contiennent des dispositions spécifiques sur l'exclusion de la protection des variétés déjà offertes à la vente ou commercialisées en Hongrie ou depuis plus de quatre (ou six) ans à l'étranger (voir article 6.1)b)ii) de l'Acte de 1978). Cependant, les dispositions conventionnelles seront sans aucun doute appliquées sur la base du principe constitutionnel mentionné dans le paragraphe précédent.

14. Etendue de la protection.- L'article 68 de la Loi contient les dispositions nécessaires sur l'étendue de la protection. Il prévoit que le titulaire d'un brevet délivré pour une variété végétale "dispose - dans le cadre de la législation - du droit exclusif de produire à des fins de commercialisation, de vendre ou de commercialiser - en tant que tel - le matériel de reproduction sexuée ou non sexuée de l'obtention végétale, ou de concéder à un tiers une licence pour ces activités." Ceci correspond aux dispositions de l'article 5.1) de l'Acte de 1978. L'article 68.2) de la Loi va au-delà de la protection minimale prévue à l'article 5.1) de l'Acte de 1978, première phrase, car il prévoit, comme la législation de certains Etats membres actuels de l'UPOV, que "le matériel de reproduction des plantes protégées ne peut être exporté qu'avec le consentement du breveté dans des pays étrangers où une protection semblable à la protection déterminée par la présente loi n'existe pas pour les obtentions végétales." Cette disposition est couverte par l'article 5.4) de l'Acte de 1978.

15. L'article 32.2) de l'Arrêté prévoit - en accord avec la première phrase de l'article 5.3) de l'Acte de 1978 - que "l'effet de la protection du brevet ne s'étend pas à l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative comme point de départ, à des fins scientifiques ou pour la création d'autres variétés nouvelles." Le principe constitutionnel mentionné au paragraphe 12 ci-dessus implique que l'autorisation de l'obteneur sera nécessaire pour l'emploi répété d'une variété protégée, comme géniteur d'une variété hybride - conformément à l'article 5.3) précité.

16. Examen officiel.- L'article 33 de l'Arrêté prévoit un examen officiel ("culture d'essai"). Cet examen doit être effectué pour le compte de l'Office national des inventions par "l'organisme désigné par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation." Le déposant doit fournir "le matériel de reproduction ou de multiplication végétative provenant du cycle de végétation

0032

prescrit, à la date et au lieu fixés et dans la quantité indiquée", à la demande de l'organisme désigné, à moins que le déposant ne demande un délai d'au moins quatre ans pour fournir des preuves supplémentaires relatives à "la brevetabilité du matériel de reproduction ou de multiplication végétative et de l'obtention végétale" (article 33.5) de l'Arrêté). Dans le cas des demandes comportant la revendication de la priorité d'une demande antérieure déposée dans un autre Etat membre de l'UPOV (article 12 de l'Acte de 1978), le délai de quatre ans sera compté, conformément au principe constitutionnel mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, à partir du terme du délai de priorité.

17. Accès à la protection.- La Loi ne contient aucune règle de réciprocité. Les étrangers de toute nationalité peuvent déposer des demandes, comme ils peuvent aussi le faire, par exemple, au Royaume-Uni. Ceci va au-delà du minimum prévu par l'Acte de 1978. Il n'y a aucune raison de douter que la Hongrie accorde aux demandeurs étrangers le même traitement qu'à ses propres ressortissants.

18. Durée de la protection.- D'après l'article 12 de la Loi, la durée de la protection est comptée à partir de la date de dépôt de la demande, et non à partir de la date d'octroi de la protection comme le prévoit l'article 8 de l'Acte de 1978. La durée de la protection est toutefois de 20 ans en vertu de la Loi hongroise (alors que l'article 8 de l'Acte de 1978 prévoit un minimum de 15 ou 18 ans, selon le cas); par conséquent, dans la majorité des cas, la protection n'expirera pas en vertu de la Loi avant le terme découlant de l'Acte de 1978. Si cela ne devait pas se vérifier dans un cas particulier, la protection serait prolongée, conformément au principe constitutionnel mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, jusqu'à la date découlant de l'application de l'Acte de 1978.

19. Droit de priorité.- Le droit de priorité (article 12 de l'Acte de 1978) est prévu à l'article 43 de la Loi.

20. Limitation de l'exercice des droits protégés.- Les articles 21 à 24 de la Loi contiennent des dispositions sur la concession de licences obligatoires et sur l'exploitation du brevet pour les besoins de la défense nationale. Ces règles apparaissent conformes à l'article 9 de 1978.

21. Nullité et déchéance des droits protégés.- D'après l'article 32 de la Loi, un brevet relatif à une variété végétale doit être "annulé" (et non pas simplement faire l'objet d'une "déchéance") lorsque la variété a perdu son homogénéité ou sa stabilité "relative". Toutefois, l'annulation n'a pas d'effet rétroactif à la date de dépôt de la demande ou à la date de délivrance du brevet, mais à la date d'apparition des motifs d'annulation (article 35 de l'Arrêté). Si, par exemple, il est prouvé dans la procédure d'annulation que la variété a perdu son homogénéité trois ans auparavant, l'annulation a un effet rétroactif à la date de départ de cette période de trois ans. Il est estimé que ce type d'annulation est conforme à l'article 10.2) et 3)a) de l'Acte de 1978.

22. Recours légaux appropriés.- Dans leur demande en date du 5 février 1982 (voir à l'annexe I du présent document), le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le Président de l'Office national des inventions ont attiré l'attention sur le fait que la protection des obtentions végétales est aussi régie par les dispositions générales du droit des brevets, qui comporte des règles sur les recours légaux. D'après ces règles (voir article 57 de la Loi), les décisions de l'Office national des inventions relatives aux faits suivants peuvent être révisées : délivrance du brevet; constatation de l'extinction de la protection conférée par le brevet; annulation du brevet; constatation de l'absence de contrefaçon (c'est-à-dire la déclaration qu'un produit ou une activité échappe à la protection conférée par un certain brevet). Les recours en révision de ces décisions, et des décisions en matière de contrefaçon, relèvent de la compétence exclusive du Tribunal métropolitain de Budapest, la Cour suprême étant la dernière instance (article 58 de la Loi). Ce Tribunal est aussi compétent, entre autres, en matière de décision sur ce que constituent des redevances adéquates pour l'exploitation d'une licence obligatoire et de fixation, en cas de litige, de la rémunération due lorsque la variété est exploitée pour les besoins de la défense nationale. La Hongrie remplit donc les conditions prévues à l'article 30.1)a) de l'Acte de 1978.

23. Service spécial.- Le service spécial chargé de la protection des obtentions végétales est l'Office national des inventions. Celui-ci peut être assisté par un organisme désigné par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (voir au paragraphe 16 ci-dessus). La législation hongroise est donc conforme à l'article 30.1)b) de l'Acte de 1978.

24. Information du public.- Les publications de l'Office national des inventions permettent une information suffisante du public, conformément à l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978.

25. Conclusion.- La législation hongroise est conforme à l'Acte de 1978.

26. Le Conseil est prié :

i) de prendre une décision positive sur la conformité de la législation hongroise avec les dispositions de l'Acte de 1978, conformément à l'article 32.3) de cet Acte, et

ii) d'autoriser le Secrétaire général à informer le Gouvernement de la République populaire hongroise de cette décision.

P.S. Les autorités compétentes hongroises ont confirmé par écrit, le 1er avril 1982, qu'elles ont examiné le présent document et qu'elles sont d'accord sur son contenu.

[Les annexes suivent]

LETRE, EN DATE DU 5 FEVRIER 1982, DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION ET DU PRESIDENT DE L'OFFICE NATIONAL
DES INVENTIONS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE
AU SECRETAIRE GENERAL DE L'UPOV

La République populaire hongroise a l'intention d'adhérer à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Conformément à l'article 32.3) de la Convention, nous demandons l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité de la législation hongroise sur la protection des obtentions végétales avec les dispositions de la Convention.

La traduction en langue anglaise de la Loi sur les brevets de la Hongrie actuellement en vigueur et sur laquelle est fondée la présente demande est jointe. Nous nous permettons d'attirer l'attention sur le fait que la protection des obtentions végétales est régie par des dispositions spéciales, ainsi que par les dispositions générales du droit des brevets, par exemple en ce qui concerne la procédure, les recours légaux, de même que les droits et obligations liés à la protection.

Nous vous saurions gré de bien vouloir soumettre notre demande au Conseil afin que nous puissions obtenir son avis.

Veillez agréer...

Jenő Vancsa
Ministre de l'agriculture
et de l'alimentation

Dr. Gyula Pusztai
Président de l'Office national
des inventions

Pièces jointes : 3

- Loi sur les brevets No II de 1969
- Dispositions de la Loi concernant les variétés végétales
- Règles d'exécution de la Loi en matière de variétés végétales

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Reproduit de "La Propriété industrielle",
avril 1970, pp. 115-125

LÉGISLATION

HONGRIE

Loi sur la protection des brevets d'invention

(N° II, de 1969)

PREMIÈRE PARTIE

L'invention et le brevet

CHAPITRE PREMIER

Objet de la protection conférée par les brevets

Article premier

L'invention brevetable

Toute solution nouvelle, représentant un progrès, ayant un caractère technique et pouvant être appliquée dans la pratique est une invention brevetable.

Article 2

Nouveauté

La solution est nouvelle si elle n'a pas été rendue accessible au public dans une mesure permettant à un homme du métier de la réaliser.

Article 3

Caractère de progrès

La solution représente un progrès par rapport à l'état de la technique si par son intermédiaire des besoins non satisfaits jusqu'à ce jour peuvent être satisfaits ou si des besoins peuvent être satisfaits d'une manière plus avantageuse qu'auparavant.

Article 4

Caractère technique

La solution présente un caractère technique si elle apporte un changement dans le produit ou dans le procédé de fabrication.

Article 5

Applicabilité pratique

La solution est applicable dans la pratique si elle peut être réalisée à plusieurs reprises en obtenant des résultats identiques.

Article 6

Protection par brevet

1) Le déposant obtient pour son invention la protection conférée par le brevet

- a) si l'invention satisfait, lors de la date de priorité (article 43), aux conditions définies aux articles 1^{er} à 5 de la loi et si elle n'est pas exclue de la protection en application de l'alinéa 3);
- b) si le dépôt de l'invention remplit les conditions de forme déterminées par la présente loi.

2) Les obtentions végétales et les races animales, ainsi que les procédés d'obtention de végétaux ou d'animaux, sont brevetables si l'obtention végétale ou la race animale est nouvelle, homogène et relativement stable (article 67).

3) L'invention ne peut être protégée par un brevet si

- a) elle porte sur un médicament, un produit fabriqué par un procédé chimique ou bien — exception faite des cas prévus à l'alinéa 2) — un produit destiné à être utilisé comme nourriture humaine ou animale; le procédé servant à la fabrication de ces produits peut être breveté;
- b) son utilisation est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs acceptées par la société, exception faite du cas où la législation ne limite que le commerce des produits en question;
- c) son objet est identique à l'objet d'un brevet bénéficiant d'une priorité antérieure; si cette identité n'est que partielle, le brevet ne peut être accordé qu'avec une limitation correspondante.

CHAPITRE II

Les droits et les obligations résultant de l'invention et de la protection conférée par le brevet

Article 7

Les droits personnels de l'inventeur

1) L'inventeur est la personne qui a créé l'invention. Tant qu'un jugement de tribunal ayant force de chose jugée ne statue pas différemment, doit être considérée comme l'inventeur la personne figurant comme tel dans la demande déposée auprès de l'Office national des inventions avec la date de priorité la plus ancienne.

2) L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans les documents relatifs au brevet d'invention.

3) Selon le Code civil, l'inventeur peut intenter une action contre quiconque lui conteste cette qualité ou porte atteinte à ses autres droits personnels liés à l'invention.

4) L'invention ne peut être divulguée, avant la publication effectuée au cours de la procédure de dépôt, qu'avec l'accord de l'inventeur ou de son ayant cause.

Article 8

Le droit au brevet

1) Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

2) Tant qu'un jugement du tribunal ayant force de chose jugée ou une décision d'une autre autorité compétente ne conclut pas différemment, doit être considérée comme titulaire de ce droit la personne ayant déposé l'invention auprès de l'Office national des inventions avec la date de priorité la plus ancienne.

3) Si plusieurs personnes ont créé l'invention en commun, l'invention appartient conjointement aux inventeurs ou à leurs ayants cause. Si plusieurs personnes ont fait l'invention indépendamment les unes des autres, le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause ayant déposé l'invention auprès de l'Office national des inventions avec la date de priorité la plus ancienne.

Article 9

Invention d'employé

1) L'invention d'employé est l'invention réalisée par une personne tenue, en vertu d'un contrat de travail ou d'autres rapports juridiques, d'élaborer des solutions dans le domaine de l'invention.

2) Le droit du brevet afférent à une invention d'employé appartient à l'employeur ou à la personne dont le droit est fondé sur d'autres rapports juridiques (ci-après désigné l'employeur). Si l'employeur ne revendique ni le brevet ni l'invention, l'inventeur ou son ayant cause peuvent, avec son consentement, disposer de l'invention.

3) Les litiges relatifs au caractère de service de l'invention sont tranchés par le tribunal.

4) L'auteur de l'invention d'employé a droit à une rémunération; celle-ci est fixée par un arrêté spécial.

Article 10

Constitution de la protection conférée par le brevet

1) La protection conférée par le brevet est constituée par la publication de la demande; l'effet de la protection est rétro-actif à la date du dépôt.

2) La protection constituée par la publication est provisoire. Elle devient définitive lorsque le brevet d'invention est délivré au déposant.

Article 11

Effet de la protection conférée par le brevet

1) Sur la base de la protection conférée par le brevet, le titulaire du brevet (ci-après désigné le breveté) dispose — dans le cadre de la législation — du droit exclusif d'exploiter l'invention ou de concéder une licence d'exploitation à un tiers. Ce droit exclusif d'exploitation comporte la production et l'exploitation systématiques, ainsi que la mise dans le commerce de l'objet de l'invention dans le cadre de l'activité économique.

2) Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend également aux produits directement fabriqués au moyen de ce procédé.

3) Le breveté est tenu d'exploiter l'invention d'une manière et dans une mesure conformes aux besoins de l'économie nationale ou de concéder une licence à un tiers dans ce but. Si cette obligation n'est pas remplie, le brevet peut être soumis au régime de la licence obligatoire (article 21).

Article 12

Durée de la protection conférée par le brevet

1) La protection définitive découlant du brevet est conférée pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt.

2) Pendant la durée de la protection, les taxes annuelles fixées par un arrêté spécial doivent être acquittées. Lesdites taxes viennent à échéance le jour correspondant à la date du dépôt.

3) Les taxes annuelles peuvent aussi être valablement versées dans un délai de grâce de six mois à compter de la date d'échéance, moyennant le paiement d'une surtaxe fixée par l'arrêté y relatif.

Article 13

Etendue de la protection conférée par le brevet

L'étendue de la protection conférée par le brevet est définie par les revendications (article 41.2)). Les revendications ne peuvent être interprétées que sur la base de la description et des dessins.

Article 14

Limitations de la protection conférée par le brevet

1) Toute personne qui, avant la date de priorité, avait, de bonne foi et dans le cadre de son activité économique, fabriqué ou exploité systématiquement, sur le territoire du pays, l'objet de l'invention ou avait fait des préparatifs sérieux à ces fins, bénéficie d'un droit d'exploitation antérieure. La protection conférée par le brevet n'est pas opposable au titulaire du droit d'exploitation antérieure pour ce qui concerne les opérations de fabrication ou d'exploitation ou les préparatifs. Le droit

d'exploitation antérieure ne peut être transmis qu'avec l'entreprise ou l'unité de production auxquelles il est attaché.

2) Sous réserve de réciprocité, la protection conférée par le brevet ne s'étend pas aux moyens de circulation et de transport se trouvant en transit sur le territoire du pays, ni aux marchandises d'origine étrangère qui ne sont pas destinées à être mises en vente dans le pays.

Article 15

Transmission des droits

1) Les droits découlant de l'invention et du brevet — exception faite des droits personnels de l'inventeur — peuvent être transmis, cédés et limités.

2) Une transmission fondée sur un contrat ne peut être invoquée à l'égard d'un tiers, ayant acquis un droit de bonne foi par contrat synallagmatique, que si elle a été enregistrée au registre des brevets.

Article 16

Demandes de brevets conjointes et brevets en copropriété

1) Si le brevet appartient à plusieurs brevetés, chacun des cobrevetés ne dispose que de sa propre quote-part. En cas d'aliénation, les autres cobrevetés bénéficient d'un droit de préemption.

2) Chacun des cobrevetés peut aussi exploiter individuellement l'invention, mais il est tenu de verser une rémunération appropriée à ses associés dans la proportion de leur quote-part.

3) Les cobrevetés ne peuvent concéder une licence d'exploitation à un tiers que d'un commun accord. Un jugement du tribunal peut être substitué à cet accord, conformément aux dispositions générales du droit civil (article 5.3) du Code civil).

4) En cas de doute, les quotes-parts des cobrevetés sont égales. Si l'un des cobrevetés renonce à la protection conférée par le brevet (article 31), le droit des autres cobrevetés s'étend à sa quote-part dans la proportion de leur participation.

5) Chacun des cobrevetés peut aussi intervenir individuellement afin de maintenir et de protéger le droit au brevet. Dans leurs rapports mutuels, les cobrevetés supportent les frais relatifs au brevet dans la proportion de leurs quotes-parts. Si, malgré une notification, l'un des cobrevetés n'acquiesce pas les frais lui échéant, le cobreveté supportant les frais peut exiger que la quote-part du cobreveté manquant à ses obligations lui soit transmise.

6) Les dispositions relatives au brevet en copropriété sont applicables, de manière correspondante, aux demandes de brevets conjointes.

CHAPITRE III

Contrat d'exploitation

Article 17

Conclusion du contrat d'exploitation

1) Par un contrat d'exploitation (contrat de licence), le breveté accorde une licence pour l'exploitation de l'invention, et l'exploitant est tenu, en contrepartie, de lui verser des redevances.

2) Un contrat d'exploitation ne peut être invoqué à l'égard d'un tiers ayant acquis un droit de bonne foi et par contrat synallagmatique que si le contrat a été enregistré au registre des brevets.

Article 18

Droits et obligations des parties

1) Le breveté se porte garant, pour la durée entière du contrat d'exploitation, de ce qu'aucun tiers n'obtiendra un droit quelconque fondé sur le brevet, qui puisse faire obstacle à l'exploitation ou la limiter. Quant à cette garantie, il convient d'appliquer les dispositions relatives à la responsabilité du vendeur pour le transfert du droit de propriété à la différence que la faculté de désistement est remplacée, pour l'exploitant, par la possibilité de dénoncer le contrat avec effet immédiat.

2) Le contrat d'exploitation s'étend sans aucune limitation territoriale ou de temps à toutes les revendications et à tous les modes d'exploitation, dans quelque mesure que ce soit. Néanmoins, le contrat de licence n'assure un droit d'exploitation exclusif que si une clause spéciale a été prévue à cet effet.

3) Le breveté est tenu d'informer l'exploitant des droits éventuels et des circonstances importantes relatifs au brevet; il n'est tenu de transmettre les expériences techniques (know-how) se rapportant à la réalisation de l'invention que si un accord a été expressément conclu à cet égard.

4) L'exploitant ne peut céder la licence à un tiers qu'avec l'autorisation expresse du breveté.

5) Le breveté est tenu d'assurer le maintien du brevet.

Article 19

Expiration du contrat d'exploitation

1) Le contrat d'exploitation prend fin à l'expiration de la période fixée pour sa durée ou lorsque surviennent certaines circonstances déterminées.

2) Si le brevet s'éteint avec effet rétroactif à la date de sa délivrance, l'exploitant ne peut revendiquer que la partie des redevances payées qui n'est pas couverte par les résultats utiles provenant de l'exploitation de l'invention.

Article 20

Effet des dispositions relatives au contrat d'exploitation

1) Les parties peuvent déroger d'un commun accord aux dispositions relatives au contrat d'exploitation si la législation n'interdit pas cette dérogation.

2) Les dispositions générales du Code civil sont applicables en ce qui concerne les problèmes relatifs au contrat d'exploitation qui ne sont pas régis par la présente loi.

CHAPITRE IV

Licence obligatoire. Exploitation par l'Etat

Article 21

Licence obligatoire pour non-exploitation de l'invention

Si, dans un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de

la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, le breveté n'a pas exploité l'invention sur le territoire du pays d'une manière et dans une mesure correspondant aux besoins de l'économie nationale, s'il n'a pas fait de préparatifs sérieux à cet effet et s'il n'a pas accordé de licence d'exploitation à un tiers, une licence obligatoire est accordée à une entreprise dans le pays — sur demande de cette dernière — exception faite du cas où le breveté justifie de la non-exploitation.

Article 22

Licence obligatoire fondée sur l'interdépendance de brevets

Si l'invention brevetée ne peut être exploitée sans porter atteinte à un autre brevet, ce dernier fera l'objet d'une licence obligatoire, dans la mesure nécessaire à l'exploitation.

Article 23

Dispositions communes relatives à la licence obligatoire

1) La demande de licence obligatoire doit établir que les conditions requises pour la délivrance de la licence obligatoire sont remplies et que

- a) le breveté a refusé d'accorder volontairement, même à des conditions raisonnables, une licence permettant l'exploitation de l'invention;
- b) l'exploitation de l'invention dans une mesure appropriée est assurée.

2) La licence obligatoire reste valable jusqu'à l'expiration de la protection conférée par le brevet — exception faite des cas de renonciation ou de révocation — et peut être accordée avec ou sans limitations. La licence obligatoire est non exclusive; elle doit être enregistrée au registre des brevets.

3) Le breveté reçoit pour la licence obligatoire des redevances adéquates. A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal.

4) Le bénéficiaire de la licence obligatoire a les mêmes droits que le breveté quant au maintien du brevet et à l'exercice des droits résultant de la protection.

5) La licence obligatoire ne peut être cédée et transmise qu'avec l'entreprise (l'unité de production) pour laquelle elle a été accordée. Le bénéficiaire de la licence obligatoire ne peut pas concéder de licence d'exploitation.

6) Le bénéficiaire de la licence obligatoire peut renoncer à tout moment à la licence obligatoire. Si le bénéficiaire de la licence obligatoire n'exploite pas l'invention au cours de l'année qui suit la délivrance définitive de la licence, le breveté peut demander la modification ou la révocation de la licence obligatoire.

Article 24

Exploitation pour les besoins de la défense nationale

1) Sur proposition du Ministre de la Défense nationale, le Président de l'Office national peut ordonner l'exploitation d'une invention — déposée ou brevetée — pour les besoins de la défense nationale.

2) L'exploitation donne lieu à une indemnisation; le montant de celle-ci est fixé — en cas de litige — par le tribunal.

CHAPITRE V

Contrefaçon des inventions et des brevets

Article 25

Contrefaçon des inventions

Au cas où l'objet de la demande de brevet ou du brevet a été emprunté illicitement à l'invention d'une autre personne, la partie lésée ou son ayant cause peuvent exiger la cession totale ou partielle de la demande de brevet ou du brevet en leur faveur.

Article 26

Contrefaçon des brevets

1) Celui qui exploite illicitement une invention protégée par un brevet commet une contrefaçon de brevet.

2) Le breveté peut, en cas de contrefaçon et suivant les circonstances de l'espèce, introduire les actions civiles suivantes:

- a) demander la constatation, par voie judiciaire, de la contrefaçon;
- b) exiger la cessation de la contrefaçon et l'interdiction de violations ultérieures de la part du contrefacteur;
- c) exiger que, par une déclaration ou de toute autre manière appropriée, le contrefacteur lui donne réparation et que, si besoin est, cette réparation soit rendue publique par le contrefacteur ou à ses frais;
- d) exiger la restitution des bénéfices réalisés du fait de la contrefaçon;
- e) demander que le tribunal ordonne la saisie des moyens utilisés aux fins de la contrefaçon, ainsi que des produits contrefaits.

3) Le tribunal peut ordonner, selon les circonstances de l'espèce, que les moyens utilisés aux fins de la contrefaçon et les produits saisis soient privés de leur caractère préjudiciable ou qu'ils soient mis en vente selon les dispositions de la saisie-exécution; dans ce dernier cas, le tribunal fixe dans sa décision le montant des sommes à percevoir.

4) Si la contrefaçon du brevet a également causé des dommages matériels, le breveté a droit, selon les dispositions du Code civil, à des dommages-intérêts.

Article 27

Les droits du déposant et de l'exploitant en cas de contrefaçon du brevet

1) Le déposant dont l'invention fait l'objet d'une protection provisoire peut également intenter une action en contrefaçon du brevet, mais la procédure doit être suspendue jusqu'à ce que la décision portant sur la délivrance du brevet soit devenue définitive.

2) En cas de contrefaçon du brevet, l'exploitant peut exiger que le breveté prenne les mesures nécessaires pour faire cesser la violation du droit. Si le breveté ne prend aucune mesure dans les trente jours à compter de cette notification, l'exploitant inscrit au registre des brevets peut intenter en son propre nom une action en contrefaçon du brevet.

Article 28

Constatation de l'absence de contrefaçon

1) Toute personne craignant qu'une action en contrefaçon soit intentée à son encontre peut, avant que la procédure ne soit engagée, faire constater par le tribunal que le produit qu'elle fabrique ou a l'intention de fabriquer, ou que le procédé qu'elle applique ou a l'intention d'appliquer ne portent pas atteinte à un brevet donné.

2) Si un jugement définitif constate l'absence de contrefaçon, une action en contrefaçon ne peut être intentée, sur la base du brevet indiqué, en ce qui concerne le même produit ou le même procédé.

CHAPITRE VI

Extinction de la protection conférée par le brevet

Article 29

Extinction de la protection provisoire

La protection provisoire conférée par le brevet (article 10.2)) expire avec effet rétroactif à son origine, si

- a) la demande de brevet est rejetée par une décision définitive;
- b) en cas d'examen différé, l'examen ultérieur de la demande de brevet n'a pas été requis dans le délai de quatre ans fixé par la présente loi (article 47.3)) et n'a pas non plus été ordonné d'office;
- c) l'annuité n'a pas été acquittée dans le délai de grâce (article 12.3));
- d) le déposant renonce à la protection.

Article 30

Extinction de la protection définitive conférée par le brevet

La protection définitive conférée par le brevet expire

- a) si la durée de la protection arrive à son terme, le lendemain de la date de l'expiration de la période de protection;
- b) si l'annuité n'a pas été acquittée dans le délai de grâce (article 12.3)), le lendemain de la date de l'échéance;
- c) si le breveté a renoncé à la protection, le lendemain du jour de la réception de la déclaration de renonciation ou à une date antérieure indiquée par la personne renonçant au brevet;
- d) si le brevet a été annulé, avec effet rétroactif à la date du dépôt (article 32.1)).

Article 31

Renonciation à la protection conférée par le brevet

1) Le déposant inscrit sur la liste des demandes de brevets publiées ou le breveté inscrit au registre des brevets peuvent renoncer, par une déclaration écrite adressée à l'Office national des inventions, à la protection conférée par le brevet. Si la renonciation affecte les droits conférés à des tiers par la loi, une décision des autorités ou un contrat d'exploitation inscrits au registre des brevets, ou bien si un procès est inscrit au registre des brevets, la renonciation n'est recevable que si la personne intéressée y consent.

2) Il est également possible de renoncer à certaines revendications du brevet.

Article 32

Annulation et limitation du brevet

1) Le brevet doit être annulé avec effet rétroactif à la date de sa délivrance si

- a) l'objet du brevet ne répond pas aux conditions définies à l'article 6.1)a);
- b) la description ne remplit pas les conditions requises par la loi (article 41).

2) Si les conditions d'annulation ne sont que partiellement réunies, le brevet est limité de manière correspondante.

3) L'annulation, ainsi que la limitation, doivent être inscrites au registre des brevets et sont publiées au Journal officiel de l'Office national des inventions.

DEUXIÈME PARTIE

Procédure applicable en matière de brevets

CHAPITRE VII

Les règles générales de la procédure devant l'Office national des inventions

Article 33

Compétence de l'Office national des inventions

- 1) L'Office national des inventions est compétent pour
- a) délivrer le brevet;
 - b) constater l'extinction de la protection conférée par le brevet;
 - c) annuler le brevet;
 - d) constater l'absence de contrefaçon;
 - e) interpréter la description du brevet;
 - f) connaître des affaires relatives au maintien et à l'enregistrement des brevets.

Article 34

Application des dispositions générales de la procédure administrative

1) L'Office national des inventions applique en matière de brevets les dispositions de la loi n° IV, de 1957, sur les dispositions générales de la procédure administrative, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi. Les décisions de l'Office national des inventions sont prises en conseil dans les cas définis par une législation spéciale.

2) L'Office national des inventions ne peut révoquer ni modifier ses décisions de fond adoptées en matière de brevets. Les décisions ne peuvent être annulées ni modifiées par une autorité de contrôle; elles ne sont pas susceptibles d'appel.

3) Le tribunal peut modifier les décisions adoptées en matière de brevets par l'Office national des inventions, conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 35

Accès au dossier

1) Jusqu'à la publication de la demande de brevet, seuls le déposant, son mandataire, l'expert ou l'organe appelé à

procéder à une expertise ont accès au dossier, peuvent en faire des copies et participer à la procédure. L'inventeur a accès au dossier et peut formuler des observations, même s'il n'est pas le déposant.

2) La procédure auprès de l'Office national des inventions n'est publique que si une partie adverse y participe également.

3) Le Président de l'Office national des inventions peut ordonner, sur demande du Ministre compétent, aux fins des besoins de la défense nationale, que le dépôt de la demande du brevet soit considéré comme secret d'Etat. Dans ce cas, la publication de la demande et de la délivrance du brevet ainsi que l'impression de la description sont omises et les diverses procédures relatives au brevet sont également considérées comme secret d'Etat.

Article 36

Mandat

1) L'Office national des inventions peut ordonner, dans des cas motivés, que la partie donne mandat à un ingénieur-conseil pour la représenter en tant que mandataire ou mandataire associé.

2) En ce qui concerne la procédure devant l'Office national des inventions, toute partie de nationalité étrangère est tenue de donner mandat à un ingénieur-conseil, un avocat ou toute autre personne qualifiée et ayant un domicile dans le pays, afin d'assurer sa représentation.

Article 37

Enregistrement des données concernant les brevets

1) L'Office national des inventions tient une liste des demandes de brevets publiées et un registre des brevets et des droits et faits s'y rapportant; dans ces registres, tout litige ou toute circonstance concernant les données indiquées doivent être enregistrés.

2) Aucun droit relatif à la protection conférée par le brevet ne peut être invoqué à l'égard d'un tiers ayant acquis son droit de bonne foi et par acte synallagmatique, s'il n'a pas été inscrit sur la liste ou sur le registre des brevets.

3) Les inscriptions sur la liste des demandes publiées et sur le registre des brevets ne peuvent être effectuées que sur la base des décisions définitives de l'Office national des inventions ou des jugements du tribunal ayant force de chose jugée.

4) Toute personne peut avoir accès au registre des brevets et demander des copies des données qui y figurent.

5) Toutes les décisions et tous les faits dont la publication est prévue par la loi sont publiés dans le Journal officiel de l'Office national des inventions.

Article 38

Requête en réintégration

Au cours de la procédure relative aux brevets — exception faite du cas où la législation exclut cette possibilité — une requête en réintégration peut être présentée dans les quinze jours à compter du délai expiré, ou du dernier jour de la période expirée.

Article 39

Langues

Au cours de la procédure relative aux brevets, des documents en langue étrangère peuvent également être présentés; néanmoins, l'Office national des inventions est autorisé à exiger une traduction en langue hongroise.

CHAPITRE VIII
Procédure de dépôt

Article 40

Dépôt de la demande de brevet

1) La procédure en délivrance du brevet commence par le dépôt d'une demande auprès de l'Office national des inventions.

2) La demande de brevet comprend la requête, la description de l'invention et les autres pièces y relatives. Le Président de l'Office national des inventions fait publier par un avis au Journal officiel les dispositions formelles et détaillées concernant le dépôt du brevet.

3) Seule une demande contenant au moins le nom et l'adresse du déposant, ainsi que la description des caractéristiques essentielles de l'invention (article 41.1)) peut donner naissance à un droit. La description peut aussi être effectuée par une référence à un document de priorité.

Article 41

Description

1) La description doit permettre à un homme du métier de réaliser l'invention sur la base de la description et des dessins.

2) A la fin de la description, l'étendue de la protection demandée doit être définie en une ou plusieurs revendications, en conformité avec les autres parties de la description.

Article 42

Unité de l'invention

Dans une même demande, la protection ne peut être demandée que pour une invention unique. Plusieurs inventions ne peuvent être comprises dans une même demande que s'il existe une corrélation directe entre leurs objets.

Article 43

Priorité

1) La date de priorité donnant naissance au droit de priorité est:

- a) en général le jour où la demande de brevet (priorité de dépôt) ou la modification visant à étendre la protection (priorité de modification) parvient à l'Office national des inventions;
- b) dans les cas définis par la législation spéciale, le jour du dépôt à l'étranger (priorité conventionnelle);
- c) dans les cas définis par l'avis du Président de l'Office national des inventions publié au Journal officiel, le jour de l'exposition de l'invention (priorité d'exposition).

2) La priorité des dépôts effectués le même jour est déterminée par le numéro d'ordre de la liste des demandes.

3) Les différentes revendications peuvent avoir des priorités diverses.

4) La priorité définie aux points b) et c) de l'alinéa 1) ne peut être revendiquée que par la personne qui joint une déclaration de priorité au dépôt de la demande de brevet. Néanmoins, le document établissant la priorité revendiquée doit être soumis au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour du dépôt, sous peine de perte du droit de priorité.

5) Si le déposant divise sa demande de brevet, sur notification ou de sa propre initiative, il peut garder comme date de dépôt de toutes les demandes divisionnaires la date du dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice de la date de priorité.

Article 44

Examen de la demande de brevet quant à sa forme

1) L'Office national des inventions effectue en tout état de cause l'examen de la demande de brevet afin de vérifier si celle-ci satisfait aux conditions visées à l'article 40.2) et 3).

2) Si la demande de brevet est défectueuse au point de ne pouvoir donner naissance à un droit (article 40.3)), la demande est rejetée sans aucune procédure ultérieure.

3) Si la demande de brevet ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 40.2), le déposant est invité à la compléter. Si la notification reste sans résultat, la demande de brevet est rejetée.

Article 45

Etendue de l'examen quant au fond de la demande de brevet

L'Office national des inventions effectue l'examen quant au fond de la demande de brevet en vérifiant:

- a) si l'objet de la demande a un caractère technique et représente une solution applicable dans la pratique;
- b) si l'objet de la demande n'est pas exclu de la protection en vertu de l'article 6.3)a) ou b);
- c) si la description et les revendications satisfont aux conditions requises par la loi;
- d) si l'invention forme une unité;
- e) si la demande bénéficie de la priorité revendiquée;
- f) si l'objet de la demande est nouveau et représente un progrès;
- g) s'il n'existe pas pour la même invention une demande de brevet ou un brevet de priorité antérieure.

Article 46

Examen complet

Avant la publication de la demande de brevet, l'Office national des inventions effectue un examen complet portant sur les points a) à g) de l'article 45

- a) sur demande du déposant;
- b) dans tout domaine où le Président de l'Office national des inventions, avec le consentement du Ministre compétent, ordonne l'examen complet par avis publié au Journal officiel;
- c) si l'Office national des inventions ordonne par ailleurs d'office l'examen complet.

Article 47
Examen différé

1) En l'absence des conditions énumérées à l'article 46, l'Office national des inventions ne fait porter l'examen de la demande de brevet que sur les points a) à e) de l'article 45.

2) La phase suivante de l'examen différé (examen ultérieur) s'étend à l'examen des conditions requises aux points f) et g) de l'article 45.

3) L'Office national des inventions est tenu d'ordonner l'examen ultérieur dans un délai de quatre ans à compter de la date de la publication de la demande de brevet, sur la requête de quiconque; il peut aussi l'ordonner d'office. L'examen ultérieur a lieu à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'Office national des inventions en a ordonné la publication dans son Journal officiel.

Article 48
Examen quant au fond

1) Si l'examen quant au fond révèle des insuffisances, le déposant doit en être avisé et invité à remédier à ces insuffisances selon leur caractère, soit en divisant la demande soit en faisant une déclaration.

2) Si l'Office national des inventions, lors de l'expiration du délai fixé, est d'avis que le dépôt de la demande de brevet ne satisfait pas aux conditions de l'examen parce qu'il n'a pas été remédié aux insuffisances ou parce que la division ou la déclaration n'ont pas été faites, ou encore malgré celles-ci, il rejette la demande, sous réserve du cas mentionné à l'alinéa 3).

3) Si une demande de brevet bénéficiant d'une priorité antérieure a aussi été déposée pour le même objet, avant la conclusion de la procédure y relative, l'autre procédure doit être suspendue.

4) Si une action visant à faire constater l'existence d'un droit au brevet est intentée, la procédure relative au brevet doit être suspendue jusqu'à la conclusion définitive de cette action.

5) Si l'employeur déposant une invention d'employé ne remédie pas aux insuffisances ou s'il ne fait pas la déclaration demandée, malgré des notifications répétées, il sera considéré comme autorisant l'inventeur à disposer de son invention lui-même. En ce cas, l'inventeur doit être invité à remédier aux insuffisances ou à faire la déclaration nécessaire dans un nouveau délai convenablement fixé. Si l'inventeur intente l'action, il participe, par la suite, à la procédure.

Article 49
Modification et division

1) Le déposant est autorisé à modifier la description (les revendications) et les dessins; après que la décision ordonnant la publication est devenue définitive, l'étendue de la protection ne peut plus être modifiée.

2) Si le déposant a demandé la protection de plusieurs inventions dans une même demande de brevet, il peut diviser sa demande.

Article 50
Publication

1) Si la demande de brevet satisfait aux conditions de l'examen, l'Office national des inventions en ordonne la publication. Dans des cas motivés — sur demande du déposant ou bien d'office — la publication peut être différée.

2) Si la décision ordonnant la publication devient définitive, les caractéristiques essentielles de la demande doivent être publiées dans le numéro suivant du Journal officiel de l'Office national des inventions.

3) A partir de la publication, la demande de brevet et ses annexes sont accessibles à tous et des copies peuvent en être faites moyennant le paiement d'une taxe.

Article 51
Opposition

1) En cas d'examen différé, dans les trois mois à compter de la notification de l'examen ultérieur, et en cas d'un examen complet, dans les trois mois à compter de la publication, toute personne peut former opposition à la délivrance du brevet en se fondant sur l'inobservation des conditions requises aux points a) à g) de l'article 45.

2) S'il a été formé opposition à la demande de brevet, au terme de l'expiration du délai d'opposition, une procédure en opposition doit être intentée afin d'éclaircir les positions de l'opposant et du déposant. La décision concernant la délivrance du brevet est prise sur la base des résultats obtenus.

3) Si l'opposition est rejetée, la procédure de dépôt peut être poursuivie d'office. Au cours de la procédure, un accord ne peut être conclu.

4) La partie perdante est tenue de supporter les frais de la procédure; les frais ne peuvent être mis à la charge de l'opposant que si l'opposition était manifestement sans fondement.

Article 52
Délivrance du brevet

1) Suivant les résultats de l'examen quant au fond et de la procédure éventuelle d'opposition, l'Office national des inventions délivre un brevet pour l'objet de la demande ou rejette cette demande.

2) L'Office national des inventions remet au breveté un exemplaire officiel du brevet. A cet exemplaire sont joints la description du brevet et les dessins imprimés. La délivrance doit être inscrite au registre des brevets et publiée dans le Journal officiel de l'Office national des inventions.

CHAPITRE IX

La procédure de l'Office national des inventions en matière de brevets délivrés

Article 53

La constatation de l'extinction de la protection conférée par le brevet

L'extinction de la protection conférée par le brevet est constatée par une décision de l'Office national des inventions basée sur l'article 29 et sur les points a) à c) de l'article 30;

celle-ci est inscrite sur la liste des demandes publiées ou sur le registre des brevets et publiée au Journal officiel de l'Office.

Article 54

Procédure en annulation

1) Toute personne peut demander l'annulation du brevet. La requête et ses pièces justificatives doivent être soumises à l'Office national des inventions et accompagnées de doubles pour tous les brevetés et d'un exemplaire supplémentaire. La requête doit être motivée (article 32.1) et accompagnée d'un original ou de copies dûment certifiées des pièces justificatives.

2) L'Office national des inventions transmet la requête en annulation et ses annexes au breveté et l'invite à faire une déclaration; après établissement d'un rapport préparatoire, l'Office national des inventions se prononce, en audience, sur l'annulation.

3) En cas de rejet de la requête en annulation, la procédure peut être poursuivie d'office. Au cours de la procédure, un accord ne peut être conclu.

4) La partie perdante est tenue de supporter les frais de la procédure en annulation.

Article 55

Procédure tendant à faire constater l'absence de contrefaçon

1) Le requérant doit soumettre à l'Office national des inventions sa requête tendant à faire constater l'absence de contrefaçon en y joignant la description du produit fabriqué ou devant être fabriqué, ou celle du procédé appliqué ou devant être appliqué, et en indiquant quel est le brevet en cause. L'Office national des inventions se prononce, en audience, sur la question de l'absence de contrefaçon.

2) Les frais de la procédure tendant à faire constater l'absence de contrefaçon sont supportés par le requérant.

Article 56

Interprétation de la description du brevet

En cas de litige au sujet de l'interprétation de la description du brevet, l'Office national des inventions procède à une expertise sur demande du tribunal ou de toute autre autorité compétente.

CHAPITRE X

Procédure judiciaire en matière de brevets

Article 57

Revision d'une décision de l'Office national des inventions

1) Sur requête, le tribunal peut reviser les décisions de l'Office national des inventions relatives à

- a) la délivrance du brevet;
- b) la constatation de l'extinction de la protection conférée par le brevet;
- c) l'annulation du brevet; et
- d) la constatation de l'absence de contrefaçon.

2) Toute personne ayant participé en qualité de partie à la procédure devant l'Office national des inventions peut de-

mander la revision de la décision; le procureur peut également demander la revision de la décision.

3) Le délai fixé pour soumettre la requête est de trente jours à compter de la notification de la décision à la partie intéressée.

4) La requête peut être soumise à l'Office national des inventions ou au tribunal. L'Office national des inventions est tenu de transmettre la requête avec le dossier du brevet dans un délai de huit jours.

Article 58

Compétence

1) Les recours en revision des décisions de l'Office national des inventions relèvent de la compétence exclusive du Tribunal métropolitain de Budapest.

2) La Cour suprême est compétente pour se prononcer sur les appels interjetés contre les décisions du Tribunal métropolitain de Budapest.

Article 59

Composition du tribunal

Le Tribunal métropolitain de Budapest est composé de trois juges professionnels; deux d'entre eux ont une qualification technique supérieure ou une formation équivalente.

Article 60

Application des dispositions du Code de procédure civile

1) Le tribunal statue sur les requêtes en revision des décisions adoptées en matière de brevets en appliquant les dispositions de la procédure civile non contentieuse, sous réserve des dérogations prévues dans le présent chapitre. Le procureur peut exercer les droits qui lui sont par ailleurs reconnus dans les procédures non contentieuses.

2) Le tribunal de première instance procède à l'examen des preuves et tient ses séances selon les dispositions du Code de procédure civile. Si l'affaire peut être tranchée sur la base des documents de preuve, le tribunal peut également rendre un jugement sans tenir d'audience, mais il est tenu de procéder à l'audition de la partie si celle-ci le demande.

3) En application des dispositions du Code de procédure civile, le jugement rendu par le tribunal de première instance est susceptible d'appel devant le tribunal de deuxième instance qui peut aussi, dans une certaine limite, procéder à l'examen des preuves.

Article 61

Incompatibilité

1) Outre les cas énumérés aux articles 13 à 15 et 21 du Code de procédure civile, les affaires ne peuvent être examinées et la fonction de juge ne peut être exercée

- a) par les personnes ayant pris part à la décision de l'Office national des inventions;
- b) par les parents ou le conjoint divorcé — énumérés à l'article 13.2) du Code de procédure civile — des personnes indiquées au point a) ci-dessus.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) sont également applicables aux rédacteurs des procès-verbaux et aux experts.

Article 62

Requête en réintégration

Les dispositions de l'article 38 sont applicables au dépôt de la requête en réintégration au cours de la procédure non contentieuse devant le tribunal.

Article 63

Représentation

Outre les personnes définies à l'article 67.1) du Code de procédure civile, les ingénieurs-conseils peuvent également remplir les fonctions de mandataires au cours de la procédure.

Article 64

Décisions

1) Si le tribunal modifie la décision adoptée dans l'affaire du brevet, son jugement se substitue à la décision de l'Office national des inventions.

2) Le tribunal annule la décision et ordonne à l'Office national des inventions d'intenter une nouvelle procédure si une personne contre laquelle un motif d'incompatibilité peut être invoqué a participé à l'adoption de la décision ou si, au cours de la procédure devant l'Office national des inventions, une autre violation essentielle de la procédure, à laquelle le tribunal ne peut remédier, s'est produite.

Article 65

Recours en illégalité

Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables aux recours en illégalité; néanmoins, les décisions définitives rejetant la délivrance du brevet, constatant l'extinction de la protection conférée par le brevet, annulant ou limitant le brevet ne peuvent être annulées quant au fond et la Cour suprême doit se borner à constater la violation de la loi.

CHAPITRE XI

Litiges en matière de brevets

Article 66

Compétences

1) Les procès intentés en vue de la concession, de la modification ou de la révocation d'une licence obligatoire, ou en vue de fixer le montant des dommages-intérêts dus pour l'exploitation, les procès relatifs au maintien du droit d'exploitation antérieure ainsi que les actions en contrefaçon relèvent de la compétence exclusive — aussi bien matérielle que territoriale — du Tribunal métropolitain de Budapest.

2) A l'occasion de ces litiges, le Tribunal métropolitain de Budapest est constitué selon les dispositions de l'article 59.

3) Les règles du Code de procédure civile, ainsi que les dispositions des articles 61 et 63 de la présente loi sont applicables aux litiges visés à l'alinéa 1).

4) Dans toutes les autres affaires litigieuses relatives aux brevets et non mentionnées à l'alinéa 1), les tribunaux des *comitats* (ou le Tribunal métropolitain) et la commission d'arbitrage économique appliquent ces dispositions générales.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions spéciales relatives aux obtentions végétales et aux races animales

Article 67

Conditions de protection des brevets d'obtentions végétales

Les conditions concernant la nouveauté, l'homogénéité et la stabilité relative des obtentions végétales sont fixées par un arrêté spécial sur la base des résultats acquis par la science.

Article 68

Effet de la protection des obtentions végétales

1) Sur la base du brevet délivré pour les obtentions végétales, le breveté dispose — dans le cadre de la législation — du droit exclusif de produire à des fins de commercialisation, de vendre ou de commercialiser — en tant que tel — le matériel de reproduction sexué ou non sexué de l'obtention végétale, ou de concéder à un tiers une licence pour ces activités.

2) Le matériel de reproduction des plantes protégées ne peut être exporté qu'avec le consentement du breveté dans des pays étrangers où une protection semblable à la protection déterminée par la présente loi n'existe pas pour les obtentions végétales.

Article 69

Examen quant au fond des dépôts concernant les obtentions végétales

L'Office national des inventions effectue l'examen quant au fond du dépôt en vérifiant:

- a) si l'objet du dépôt n'est pas exclu de la protection aux termes de l'article 6.3)a) et b);
- b) si la description et les revendications satisfont aux conditions requises par la loi;
- c) si l'invention forme une unité;
- d) si le déposant peut bénéficier de la priorité revendiquée;
- e) si l'objet du dépôt est nouveau, homogène et stable;
- f) s'il n'existe pas un dépôt ou un brevet de priorité antérieure pour la même obtention végétale.

Article 70

Application des dispositions générales

Par ailleurs, les dispositions des chapitres I à XI sont applicables, *mutatis mutandis*, aux obtentions végétales avec les compléments suivants:

- a) si l'invention concernant l'obtention végétale a été élaborée auprès d'un organe de l'Etat (institut de recherches, d'enseignement, entreprise d'Etat, ferme d'Etat, etc.), les droits afférents à l'invention sont dévolus à l'Etat hongrois et sont exercés par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ou par l'organe désigné par celui-ci;
- b) l'obtention végétale brevetée ne peut être introduite dans la production publique qu'avec une qualification nationale.

Article 71

*Application aux races animales des dispositions relatives
aux obtentions végétales*

Les dispositions des articles 67 à 70 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux races animales.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 72

- 1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970.
- 2) Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront abrogés:
 - les dispositions encore en vigueur de la loi XXXVII/1895 sur les brevets d'invention, les dispositions complétant et modifiant cette loi; les dispositions relatives aux inventions dans les lois XI/1911, LV/1912, XII/1913, XXXV/1920, XVII/1932, ainsi que les dispositions prises pour l'exécution des lois précitées;
 - le décret-loi n° 8 de 1949 portant sur la modification de certaines dispositions de la législation relative aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles;
 - l'alinéa 3) de l'article 11 de la loi III/1952, défini par la loi VIII/1957, l'article 14 du décret-loi n° 18/1954, enfin l'article 18 du décret-loi n° 5/1958.
- 3) Les affaires relatives aux marques et aux dessins et modèles qui, aux termes de la législation adoptée avant le 1^{er} novembre 1949, relevaient de la compétence de la section des dépôts du Tribunal des brevets sont soumises à l'Office national des inventions; celles qui relevaient de la compétence de la section judiciaire du Tribunal des brevets sont soumises au Tribunal de Budapest, tel qu'il est composé en application des dispositions de la présente loi.
- 4) Le Gouvernement est autorisé à édicter des règlements relatifs aux redevances exigibles pour les inventions, ainsi qu'à l'accomplissement des obligations de caractère international.
- 5) Le Gouvernement fixe les dispositions relatives à la qualification nationale des obtentions végétales et des races animales.
- 6) Le Président du Comité national pour le développement technique et le Ministre de la Justice sont autorisés à fixer par décret, en collaboration avec le Président de l'Office national des inventions, les dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur de la loi ainsi que les modalités d'exécution.
- 7) Le Ministre de la Justice est autorisé à fixer par décret, en collaboration avec le Président du Comité national pour le développement technique et le Président de l'Office national des inventions, les règles détaillées relatives à la procédure judiciaire applicable en matière de brevets, ainsi que les dispositions relatives à la qualification des membres du tribunal compétent pour connaître des affaires relatives à la protection de la propriété industrielle.

EXTRAIT DE L'ARRETE RELATIF A L'EXECUTION DE LA LOI No II DE 1969
SUR LA PROTECTION DES BREVETS D'INVENTION
(No 4/1969. (XII.28.) OMFBI-M)

(Traduction en langue française, du Bureau de l'Union,
du texte en langue anglaise transmis par les autorités hongroises

Règles d'application des dispositions spéciales de la Loi,
relatives aux obtentions végétales et aux races animales

Article 31

(ad article 67 de la Loi)

- 1) Une obtention végétale est nouvelle si, dans ses propriétés morphologiques, physiologiques ou autres, elle diffère, au moins par un caractère essentiel, des variétés connues.
- 2) Une obtention végétale est homogène si les caractères essentiels des plantes qui la composent sont identiques - compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.
- 3) Une obtention végétale est relativement stable si, au cours de la reproduction ou multiplication naturelle ou artificielle - ou au cours du cycle de reproduction - ses caractères essentiels sont conformes à la description.

Article 32

(ad article 68 de la Loi)

- 1) Il faut considérer comme matériel de reproduction ou de multiplication végétative la plante entière, la semence ou une autre partie de la plante appropriée à la reproduction.
- 2) L'effet de la protection du brevet ne s'étend pas à l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative comme point de départ, à des fins scientifiques ou pour la création d'autres variétés nouvelles.

Article 33

(ad article 69 de la Loi)

- 1) La brevetabilité de l'obtention végétale est déterminée par l'Office national des inventions en fonction d'une culture d'essai.
- 2) La culture d'essai sur le territoire national est ordonnée par l'Office national des inventions et elle est menée par l'organisme désigné par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation¹⁸.
- 3) Sur l'invitation de l'organisme désigné, le déposant est tenu de fournir le matériel de reproduction ou de multiplication végétative provenant du cycle de végétation prescrit, à la date et au lieu fixés et dans la quantité indiquée.
- 4) Si le déposant a soumis l'obtention végétale ou son matériel de reproduction ou de multiplication végétative à un traitement chimique, radio-actif ou autre, il est tenu d'en aviser l'Office national des inventions.

¹⁸ Position No 22 de l'Office national des inventions (No 3 du Bulletin officiel de 1971) : 22) Pour la certification de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales et des races animales, la production expérimentale n'est ordonnée que si l'on ne dispose d'aucun renseignement pertinent.

- 5) Pour fournir des preuves relatives à la brevetabilité du matériel de reproduction ou de multiplication végétative et de l'obtention végétale, le déposant, sur sa demande, dispose d'un délai d'au moins quatre ans à compter de la date du dépôt.
- 6) Le déposant peut examiner le résultat de la culture d'essai et peut aussi être invité à le faire par l'organisme qui conduit cette culture.
- 7) Les frais afférents à la culture d'essai sont à la charge du déposant.

Article 34
(ad article 70 de la Loi)

- 1) Une demande de brevet ne peut viser que la protection d'une seule obtention végétale.
- 2) Le mémoire descriptif doit contenir au moins la description précise de l'obtention végétale qui fait l'objet de la demande, permettant de reconnaître les caractères morphologiques ou physiologiques distinctifs.
- 3) L'obtention végétale doit recevoir une dénomination qui est considérée en même temps comme le nom de la variété. Pour des raisons justifiées, l'Office national des inventions peut obliger le déposant à modifier la dénomination de la variété, en particulier lorsque celle-ci est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion.
- 4) Aux fins de l'impression des annexes du fascicule de brevet, le breveté doit, sur l'invitation de l'Office national des inventions, fournir le nombre demandé de photographies.

Article 35
(ad article 70 de la Loi)

Outre les cas définis dans l'article 32 de la Loi sur les brevets, le brevet délivré pour l'obtention végétale est déclaré nul - avec effet rétroactif à la date où est survenu le motif d'annulation - si l'obtention végétale a perdu son homogénéité et sa stabilité relative. Le breveté est tenu de fournir des preuves de l'existence de l'homogénéité et de la stabilité relative.

Article 36
(ad article 71 de la Loi)

Les dispositions des articles 31 à 35 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux espèces animales.

[Fin du document]

0048

171